

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE****REPUBLIQUE FRANCAISE****ARRONDISSEMENT DE  
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS****COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE  
LES VOIRONS – AGGLOMERATION****SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE****OBJET :****DECISION DU PRESIDENT**

**ADMISSION EN NON  
VALEURS SUR LES TITRES  
DES ORDURES  
MENAGERES - LISTES :**

**7672134615 -  
7716740715 -  
7600091215**

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC\_2024\_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-12 de son annexe ;

**D\_2025\_0179**

Par délibérations B-2017-129 du 02 mai 2017, le bureau communautaire a approuvé les termes d'une convention relative aux poursuites sur produits locaux et autorisé le Président à la signer.

Cette convention a pour objectif une meilleure efficacité sur le recouvrement en se concentrant sur les dettes à enjeux et une sincérité comptable par l'apurement des dettes non recouvrées 4 ans après leur prise en charge par le Comptable. Elle autorise l'utilisation d'huissiers privés pour améliorer le recouvrement des dettes.

En vertu de cet accord, la trésorière Principale d'Annemasse a établi 3 listes de produits irrécouvrables pour le budget des Ordures Ménagères sur les exercices pris en charge de 2022 à 2024 pour un total de 1 441,52€ :

- Liste n° 7672134615 pour un total de 101,49 € pour le motif « montant inférieur au seuil de poursuites »,
- Liste n° 7716740715 pour un total de 550,66 € pour le motif « poursuites sans effet »,
- Liste n° 7600091215 pour un total de 1 184,19 € pour le motif « clôture pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ. »

Le Président DÉCIDE :

D'ADMETTRE en non-valeur les factures correspondant aux états des produits irrécouvrables tel que présentés par la Trésorière Principale d'Annemasse ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le budget 2025 du budget des Ordures Ménagères à l'article 6541 «créances admises en non-valeurs» pour les listes n° 7672134615 et 7716740715 dont le total s'élève à 652,15€ (101,49+550,66) et à l'article 6542 « créances éteintes » pour la liste n° 7600091215 dont le montant s'élève à 1 184,19€.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*